

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRÊT DU 02 DECEMBRE 2016
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/10770
Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Avril 2014 - Tribunal de Commerce de Paris -
8ème chambre - RG n° 2013060803

APPELANTE

SASU PRICEMINISTER

ayant son siège social adresse [...]

75002 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]

Représentée par Mr Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Mr Louis DE GAULLE et par Mr Jean-Sébastien MARIEZ de la SELAS DE

GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0035

INTIMEES

SAS NOUVELLE D'ETUDES D'EDITIONS ET DE PUBLICITE - SNEEP

ayant son siège social 11/ adresse [...]

75010 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]

Représentée par Mr Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée de Mr Gilles SARFATI, avocat au barreau de PARIS, toque : R201

SASU MIXAD

ayant son siège social 11/ adresse [...]

75010 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]

Représentée par Mr François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Représentée par Me Eric HABER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0172

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 22 Septembre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, et Mme Michèle LIS SCHAAL,
Présidente de la chambre.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre

Mme Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre
M. Philippe FUSARO, Conseiller, désignée par Ordonnance du Premier Président pour compléter la Cour
qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mr Patrick BIROLLEAU, président et par Mr Bruno REITZER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE La SAS PriceMinister, spécialisée dans l'achat et la vente de produits neufs ou d'occasion par internet, exploite le site www.priceminister.com qui met en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle a diversifié son activité en rachetant des acteurs du domaine de l'immobilier, du voyage ou de l'automobile (www.priceministerauto.com).

Le site 'priceministerauto.com' est édité par la SAS Mixad. Anciennement société mère de Mixad, lors de la cession de cette dernière à la société Nouvelles d'Etudes, d'Editions et de Publicité (SNEEP), PriceMinister, lui a confié, dans le cadre d'un contrat de partenariat, la poursuite par celle-ci de la gestion de l'édition et l'exploitation du site www.PriceMinisterauto.com, spécialisée dans les petites annonces automobiles.

PriceMinister soutient qu'au cours de l'exécution du contrat Mixad et SNEEP n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, lui causant alors un préjudice, ce que les deux autres sociétés contestent.

Par acte du 8 octobre 2013, PriceMinister a assigné les deux sociétés devant le tribunal de commerce de Paris en sollicitant l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation abusive du contrat par Mixad. La société Mixad a invoqué la violation, par PriceMinister, de la clause d'exclusivité. La société SNEEP a demandé sa mise hors de cause.

Par jugement rendu le 1er avril 2014, le tribunal de commerce de Paris a :

- débouté PriceMinister de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la SNEEP visant à la rendre solidaire des condamnations requises, et mettant cette dernière hors de cause ;
- débouté la SNEEP de ses demandes reconventionnelles de dommages et intérêts ;
- dit non fondée la demande de PriceMinister au titre de la violation de l'obligation de concurrence à l'égard de Mixad ;
- rejeté le manque de visibilité du site priceministerauto sur la page d'accueil du site PriceMinister comme constituant une violation du contrat ;
- dit que PriceMinister a violé son engagement d'exclusivité et de non concurrence à l'égard de Mixad ;

- dit Mixad bien fondée, à notifier à PriceMinister, la rupture anticipée du contrat aux torts exclusifs de PriceMinister ;
- requalifié la clause 6.7 du contrat en clause pénale, et faisant usage de son pouvoir d'appréciation, condamné PriceMinister à payer à Mixad la somme de 1.350.000 euros au titre de sa rupture unilatérale du contrat, déboutant pour le surplus ;
- dit irrecevable la demande de Mixad de restitution des dividendes distribués en mars 2009 ;
- constaté la reconnaissance par PriceMinister à Mixad de la qualité de PriceMinister en tant que copropriétaire des données nominatives des utilisateurs du site www.priceministerauto.com leur transmission par Mixad à PriceMinister à ce titre ;
- débouté PriceMinister de ses demandes de documents supplémentaires concernant l'utilisation par elle-même des données ;
- débouté PriceMinister de ses autres demandes ;
- condamné PriceMinister à payer à Mixad la somme de 40.000 euros et à la SNEEP la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement avec constitution de garantie ;
- condamné PriceMinister aux dépens.

La société PriceMinister a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Prétentions des parties La société PriceMinister, par conclusions signifiées par le RPVA le 2 août 2016, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société SNEEP de ses demandes reconventionnelles de dommages et intérêts, rejeté le manque de visibilité du site www.priceministerauto.fr sur la page d'accueil du site www.priceminister.com comme constituant une violation du contrat, qualifié l'article 6.7 du contrat de clause pénale, dit irrecevable la demande de la société Mixad de restitution des dividendes distribués en mars 2009, constaté la reconnaissance par la société Mixad de la qualité de la société PriceMinister en tant que copropriétaire des données nominatives des utilisateurs du site www.priceministerauto.fr et leur transmission par la société Mixad à la société PriceMinister à ce titre ;
- infirmer le jugement entrepris pour le surplus ;

Et statuant à nouveau,

- dire que la lettre de résiliation de Mixad du 9 septembre 2013 est infondée ;

En conséquence :

- dire abusive la rupture du contrat à l'initiative de Mixad telle que notifiée dans sa lettre de résiliation du 9 septembre 2013 ;

A titre principal,

- condamner in solidum Mixad et SNEEP à régler à la société PriceMinister la somme de 957.357,04 euros au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de la rupture abusive du contrat ;

A titre subsidiaire,

- condamner in solidum Mixad et SNEEP à régler à PriceMinister la somme de 957.357,04 euros au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de la rupture abusive du contrat ;

En tout état de cause :

- condamner in solidum Mixad et SNEEP à régler à PriceMinister la somme de 100.000 euros au titre du préjudice d'image subi du fait de la rupture abusive du contrat ;

- condamner in solidum Mixad et SNEEP à régler à PriceMinister la somme de 26.167,59 euros au titre de la facture due au titre de l'exécution du contrat au cours du mois d'août 2013 ;

- débouter SNEEP de sa demande reconventionnelle en paiement de 100.000 euros de dommages et intérêts pour abuse du droit d'ester en justice ;

- condamner in solidum Mixad et SNEEP à verser chacune à PriceMinister la somme de 70.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle souligne que Mixad ne pouvait rompre le contrat de manière unilatérale dès lors qu'aucune clause du contrat ne l'autorise, que la rupture de plein droit, à effet immédiat, sans mise en demeure préalable n'est aucunement prévue par le contrat et que seule une clause résolutoire prévoyant expressément la rupture de plein droit permettait de procéder ainsi. Elle indique que la société Mixad aurait dû se conformer au seul mécanisme contractuel prévu par les parties en cas de rupture pour inexécution du contrat, c'est à dire l'article 6.6, et non à l'article 6.7 qui n'est qu'une simple clause pénale, et pas une clause résolutoire.

Elle demande de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu la qualification de clause pénale pour l'article 6.7 du contrat, MIXAD ayant elle-même indiqué dans ses écritures que 'l'article 6.7 avait donc principalement pour objet d'encadrer les conséquences financières' ; elle ajoute qu'en aucun cas, l'article 6.7 du contrat n'autorisait Mixad à contourner le mécanisme stipulé à l'article 6.6 pour résilier le contrat pour faute de l'autre partie.

Elle précise que :

- la gravité de la faute reprochée à PriceMinister n'est pas établie et apparaît largement discutable au cas d'espèce ;

- une mise en demeure lui aurait facilement permis soit de contester le bien fondé de la critique formulé par Mixad, soit d'y remédier en cessant de diffuser la publicité dont Mixad prétend qu'elle constituait une violation indirecte à l'obligation d'exclusivité ;

- le contrat n'autorisait pas Mixad à rompre le contrat de manière immédiate, sans mettre préalablement en demeure PriceMinister de régulariser le manquement allégué.

PriceMinister demande de déclarer la rupture abusive dès lors que Mixad n'a respecté ni le délai de préavis de 30 jours, ni les principes posés par l'article 1184 du code civil, et a violé le

droit fondamental de PriceMinister de disposer de droit de pouvoir contester le manquement invoqué par son cocontractant. Elle invoque également le fait que Mixad a rompu le contrat de mauvaise foi, notamment au regard de l'article 2.1.2 du contrat qui met à la charge des parties une obligation de collaboration et de meilleurs efforts.

Elle fait par ailleurs valoir que Mixad n'apporte pas la preuve du manquement allégué à l'obligation d'exclusivité stipulée à l'article 8, cet article ne prévoyant aucune interdiction pour PriceMinister de diffuser des publicités sur son site. L'obligation d'exclusivité de Priceminister est donc strictement limitée au service de petites annonces d'achat et vente de véhicules automobiles entre particuliers ; elle indique qu'à aucun moment, PriceMinister n'a proposé, sur son site, une offre concurrente de petites annonces à destination des particuliers, telle que prohibée par l'article 8 du contrat.

A titre subsidiaire, elle demande de constater que les faits allégués par Mixad relèvent de l'article 5 du contrat, ne constituent en rien un service d'annonces d'achat ou de vente de véhicules au sens de l'article 8 du contrat. Elle souligne qu'en affichant sur le site www.priceminister.com, les publicités proposées par Kelkoo, elle n'a nullement violé l'engagement d'exclusivité stipulé à l'article 8 ; elle demande de relever que l'article 6.7, sur lequel Mixad a cru pouvoir fonder la rupture immédiate du contrat, est en tout état de cause inapplicable en l'espèce.

En ce qui concerne les deux obligations dont Mixad invoque la violation par PriceMinister (d'une part, une obligation de faire : diriger automatiquement vers la page d'accueil de son site www.priceminister.fr tout utilisateur en recherche de véhicules d'occasions, d'autre part une obligation de ne pas faire : ne pas diriger, via l'utilisation de son propre moteur de recherche, les utilisateurs sur des annonces concurrentes à celles de Mixad), elle précise que :

- la première a été respectée par PriceMinister ;
- la seconde n'est, à aucun moment, abordée par le contrat ;
- ces deux obligations ne sauraient résulter d'une interprétation extensive de la clause d'exclusivité (article 8 du contrat).

A titre infiniment subsidiaire, elle indique que les faits allégués par Mixad ne sont pas, en tout état de cause, d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation immédiate du contrat.

La société Mixad, par conclusions signifiées par le RPVA le 1er juillet 2016, demande à la Cour de

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :
- dit que PriceMinister a violé son engagement d'exclusivité et de non concurrence à l'égard de Mixad ;
- dit Mixad bien fondée à notifier à PriceMinister la rupture anticipée du contrat aux torts exclusifs de PriceMinister ;
- débouté PriceMinister de ses autres demandes ;
- condamné PriceMinister à payer à Mixad la somme de 40.000 euros et à SNEEP celle de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :
- requalifié la clause 6.7 du contrat en clause pénale, et faisant usage de son pouvoir d'appréciation, condamné PriceMinister à payer à Mixad la somme de 1.350.000 euros au titre de sa rupture unilatérale du contrat, la déboutant pour le surplus ;
- rejeté le manque de visibilité du site PriceMinister Auto sur la page d'accueil du site 'priceminister.com' comme constituant une violation du contrat ;
- statuant à nouveau sur la qualification de l'article 6.7 et le montant de l'indemnisation :
- condamner la société PriceMinister à payer à la société Mixad la somme de 3.292.787,66 euros, à majorer de l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 septembre 2013 ;

en tout état de cause,

- dire que la rupture du contrat de partenariat du 24 mars 2009 sur le fondement de l'article 6.7 n'était ni abusive ni brutale, mais valablement fondée sur la violation par la société PriceMinister de l'engagement d'exclusivité stipulé à l'article 8 du contrat de partenariat ;
- débouter la société PriceMinister de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner la société PriceMinister à payer à la société Mixad la somme complémentaire de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle fait valoir que :

- PriceMinister n'a pas respecté pas les dispositions de l'article 3.1.4 relatif à la présentation de l'identification de la chaîne Auto depuis la page d'accueil du site de PriceMinister ;
- la visibilité de la chaîne Auto depuis la page d'accueil n'était plus similaire à ce qu'elle était lors de la signature du contrat.

Elle précise qu'elle a découvert que PriceMinister violait l'article 8 du contrat 'exclusivité et concurrence', que c'est une vérification effectuée sur le moteur de recherche du site de PriceMinister qui a établi que le simple fait de taper le mot 'voiture' sur la page d'accueil de 'priceminister.com' ne conduit pas l'internaute sur la page 'priceministerauto.com', mais sur des annonces concurrentes de celles de Mixad et du site 'priceministerauto.com', au moyen notamment de liens hypertextes pointant vers des sites proposant des transactions sur des véhicules automobiles d'occasion.

Elle indique que la rupture du contrat se fondait valablement sur l'article 6.7 du contrat dès lors qu'en cas de violation de l'obligation d'exclusivité, telle que résultant du comportement de PriceMinister, devait s'appliquer l'article 6.7 qui pose les bases d'un régime spécifique de rupture, sans préavis, ni mise en demeure préalable ; elle précise que les formalités prévues aux articles 6.5 et 6.6 ne sont pas applicables à l'article 6.7, ce texte recouvrant une résiliation unilatérale du contrat à l'initiative de PriceMinister et un cas assimilé, en l'espèce la violation de l'engagement de l'exclusivité.

Compte tenu du manquement de PriceMinister à l'engagement d'exclusivité, elle n'a violé ni l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, ni le droit fondamental de

PriceMinister de contester le manquement ou de remédier à la violation, ni même l'article 6.6 du contrat, qui n'est pas en l'espèce applicable.

Elle ajoute que la violation de l'exclusivité est établie par un constat d'huissier en date du 1er août 2013, que les agissements de PriceMinister ne constituaient pas une simple publicité autorisée, mais bien une violation de l'exclusivité, car, au lieu d'être fléché vers le site 'priceministerauto', l'utilisateur était redirigé par PriceMinister par priorité et préférence, vers des annonces concurrentes elle en infère que la gravité du comportement de PriceMinister justifiait la rupture du contrat.

Sur l'indemnisation sollicitée, elle conteste la qualification de clause pénale de l'article 6.7 et souligne que la nature de la clause, son esprit et son objet conduisent à ne pas retenir cette qualification.

La SAS Société Nouvelle d'Etudes, d'Editions et de Publicité (SNEEP), par conclusions signifiées le 3 octobre 2014, conclut :

- à la confirmation du jugement entrepris ;
- à titre complémentaire, à la condamnation de PriceMinister au paiement des sommes de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour abus du droit d'ester en justice, et de 60.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS

Considérant que, par contrat de partenariat du 24 mars 2009, PriceMinister a concédé à Mixad, pour une durée de six ans, l'édition et l'exploitation du site ; que, par lettre du 9 septembre 2013, Mixad a notifié la 'rupture anticipée' et 'immédiate' du contrat 'aux torts exclusifs de PriceMinister', en visant d'une part, le manque de visibilité du site 'priceministerauto' sur la page d'accueil du site 'priceminister.com', d'autre part la violation, par PriceMinister, de l'engagement d'exclusivité et de non-concurrence ;

Considérant que les conditions de rupture du contrat sont régies par les articles suivants du contrat :

- article 6.5 : rupture anticipée à l'initiative de Mixad (clause de résiliation unilatérale) ;
- article 6.6 : rupture pour faute à l'initiative de la partie lésée (clause résolutoire) ;
- article 6.7 : rupture anticipée à l'initiative de PriceMinister ;

Que l'article 6.5 stipule :

'Résiliation anticipée

MIXAD pourra résilier par anticipation le Contrat sous réserve d'en informer PriceMinister par lettre recommandée adressée avec accusé de réception avec un préavis de 60 jours et de régler à PriceMinister à l'échéance de la durée de préavis une indemnité forfaitaire et définitive dont le montant sera égal à : $(50.000 \text{ euros} \times N) + (MV \times N)$ où, N = le nombre de

mois restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle et Mr = le montant mensuel de la rémunération proportionnelle prévue à l'article 7.2 calculé sur la moyenne des douze (12) derniers mois précédant la date de résiliation' ;

Que l'article 6.6 du même contrat prévoit :

'Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause, le Contrat sera résilié de plein droit sans formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante' ;

Que l'article 6.7 dispose :

'Rupture unilatérale de PriceMinister

En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative de PriceMinister ne répondant pas aux conditions de l'article 6.6 et ne se fondant pas sur un manquement de MIXAD dont la réalité et la gravité sont judiciairement constatés ou en cas de violation de l'engagement d'exclusivité, PriceMinister devra à MIXAD une indemnité forfaitaire et définitive dont le montant sera égal à (.)'

Considérant que PriceMinister soutient que Mixad ne pouvait résilier unilatéralement et de manière anticipée et immédiate le contrat sans procéder à une mise en demeure de PriceMinister ;

Mais considérant que la gravité du comportement d'une partie à un contrat à durée déterminée peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle ; qu'au surplus, l'article 6.7 pose les bases d'un régime spécifique de rupture, sans préavis, ni mise en demeure préalable, dans l'hypothèse, en particulier, où PriceMinister aurait manqué à son engagement d'exclusivité prévu à l'article 8 ;

Sur le manque de visibilité du site 'priceministerauto' sur la page d'accueil du site 'priceminister.com'

Considérant que Mixad fait valoir que PriceMinister a violé les dispositions de l'article 3.1.4 du contrat relatif à la présentation de l'identification de la Chaîne Auto depuis la page d'accueil du Site ;

Considérant que l'article 3.1.4 du contrat stipule : 'Pendant toute la durée du Contrat, PriceMinister s'engage à inclure et à maintenir l'identification de la Chaîne Auto depuis la page d'accueil du Site, selon une présentation similaire à celle existant à la date des présentes' ;

Considérant que PriceMinister ne conteste pas que la rubrique des petites annonces automobiles, présente, en mars 2009, à trois endroits sur le site PriceMinister, en première position dans la colonne de gauche de l'écran et sur un espace de 209 x 243 pixels, ne l'était plus, en décembre 2011, que sur un emplacement de 209 x 76 pixels, pour être placée, en avril 2013, à un emplacement d'une dimension de seulement 100 x 31 pixels, loin des zones de

navigation de l'internaute ; que la lettre de résiliation du 9 septembre 2013 visait le manquement de PriceMinister à son engagement de maintien de l'identification de la Chaîne Auto depuis la page d'accueil du site, selon une présentation similaire à celle existant à la date du contrat ; que le manquement constaté, dont Mixad a saisi PriceMinister selon courriel en date du 17 juin 2013 ('La petite annonce automobile n'est clairement plus traitée avec la même visibilité que celle existant au moment de la signature. Elle est ainsi passée du statut de rubrique phare à une sous-rubrique, reléguée dans un onglet sans la même visibilité, et finalement peu exploitée par PriceMinister' pièce Mixad n° 7) présentait un réel caractère de gravité ; que le jugement entrepris sera en conséquence infirmé sur ce point ;

Sur la violation par PriceMinister de son engagement d'exclusivité

Considérant que Mixad fonde son action sur la violation, par PriceMinister de la clause d'exclusivité de l'article 8.1.1 ;

Considérant que l'article 8 du contrat stipule :

'Ainsi qu'il est spécifié à l'article 2.1.1, le contrat est conclu à titre exclusif, avec pour conséquence que PriceMinister s'interdit expressément, à compter de son entrée en vigueur du contrat et pendant toute sa durée à, directement ou indirectement :

- proposer sur son site un service identique ou similaire au Service et plus largement tout service d'annonces d'achat ou de vente de véhicules de locomotion. (.) ;
- proposer de tels services par l'intermédiaire de sites Internet édités par des sociétés dans lesquelles PriceMinister détiendrait directement une participation ou indirectement une participation excédant la minorité de blocage ;
- nouer des partenariats avec une entité tierce aux fins de développer, en relation ou non avec le site, un service identique ou similaire au Service ;
- constituer une base de données d'annonces de véhicules de locomotion aux fins de concession à des tiers.' ;

Que l'article 8.1.2 du même contrat prévoit que 'la présente obligation et son respect par PriceMinister sont pour Mixad une obligation impulsive, déterminante et substantielle de son consentement au contrat.' ;

Considérant qu'ainsi que le retient le jugement entrepris, dont la Cour adopte sur ce point la motivation, il ressort des procès-verbaux de constat d'huissier versés aux débats que le moteur de recherche de la page d'accueil 'priceminister.com' oriente les utilisateurs désireux de consulter les petites annonces automobiles, non vers la rubrique correspondante de 'priceministerauto.com', mais vers des liens, principalement référencés par Kelkoo, concernant des petites annonces éditées notamment par les sites 'automouv.fr', 'multimarque.fr', 'autosphere.fr', 'largus.fr' et '321auto.com' ; que, contrairement à ce que soutient PriceMinister, le renvoi de trafic vers le site d'un tiers n'était pas, en l'espèce, seulement à des fins publicitaires, mais visait, par la technique du lien hypertexte, à la mise en relation d'un acheteur potentiel d'un véhicule automobile avec le vendeur d'un tel produit ; que les utilisateurs étaient renvoyés vers 'un service identique ou similaire au Service' au sens de l'article 8 du contrat ; que ces faits prohibés par l'article 8 concurrençaient Mixad ; qu'ils sont constitutifs d'un manquement de PriceMinister à son obligation d'exclusivité ; que

l'exclusivité consentie à Mixad a été un élément déterminant de l'engagement des parties ; que la lettre de résiliation du 9 septembre 2013 visait le manquement de PriceMinister à son obligation d'exclusivité et de non concurrence ; Considérant que la gravité des manquements de PriceMinister à son obligation de maintien de la visibilité de la rubrique Automobiles et à son obligation d'exclusivité autorisait Mixad à procéder à la résiliation anticipée du contrat aux torts de PriceMinister ; que PriceMinister ne saurait en conséquence invoquer le caractère abusif de la résiliation intervenue ; que la décision déférée sera confirmée en ce qu'elle a débouté PriceMinister de ses demandes à l'encontre de Mixad et de SNEEP ;

Sur l'indemnisation de Mixad

Considérant que l'article 6.7 du contrat stipule que '(.) en cas de violation de l'engagement d'exclusivité, PriceMinister devra à Mixad une indemnité forfaitaire et définitive dont le montant sera égal à $(50.000 \text{ euros} \times N) + (MV \times N) +$ montant total des sommes versées à PriceMinister par Mixad en exécution de l'article 7 jusqu'à la date de rupture anticipée, où $N =$ le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle, $MV =$ le montant mensuel de la rémunération proportionnelle prévue à l'article 7.2 calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de résiliation.' ;

Considérant que cette indemnité de résiliation est stipulée pour contraindre PriceMinister à l'exécution du contrat et réparer forfaitairement le préjudice subi par le contractant en cas de résiliation ; qu'elle est constitutive d'une pénalité au sens de l'article 1152 du code civil et est donc susceptible de réduction dans les conditions prévues par cet article ;

Considérant que les premiers juges ont procédé à une exacte appréciation des éléments de la cause en condamnant en usant de leur pouvoir de modération du montant de l'indemnité de résiliation et en fixant cette indemnité à la somme de 1.350.000 euros ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ;

Sur la demande de dommages et intérêts de SNEEP

Considérant que n'est pas rapportée la preuve que PriceMinister a exercé son droit d'agir avec malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que sa demande d'indemnisation du préjudice causé par le caractère abusif de cette procédure ne peut être accueillie ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que, les autres dispositions du jugement entrepris n'étant pas contestées, la décision sera également confirmée de ces chefs ;

Considérant qu'elle le sera également sur les condamnations accessoires ; que l'équité commande de condamner PriceMinister à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, à Mixad la somme de 5.000 euros et à SNEEP celle de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a débouté la SARL Mixad de sa demande relative au manque de visibilité du site 'priceministerauto.com'.

STATUANT À NOUVEAU du chef infirmé.

DIT que la SAS PriceMinister a commis un manquement à son obligation contractuelle relative à la visibilité du site 'priceministerauto.com' sur la page d'accueil du site 'priceminister.com'.

CONDAMNE la SAS PriceMinister à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, à la SARL Mixad la somme de 5.000 euros et à la SAS Société Nouvelle d'Etudes, d'Editions et de Publicité celle de 3.000 euros.

CONDAMNE la SAS PriceMinister aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT